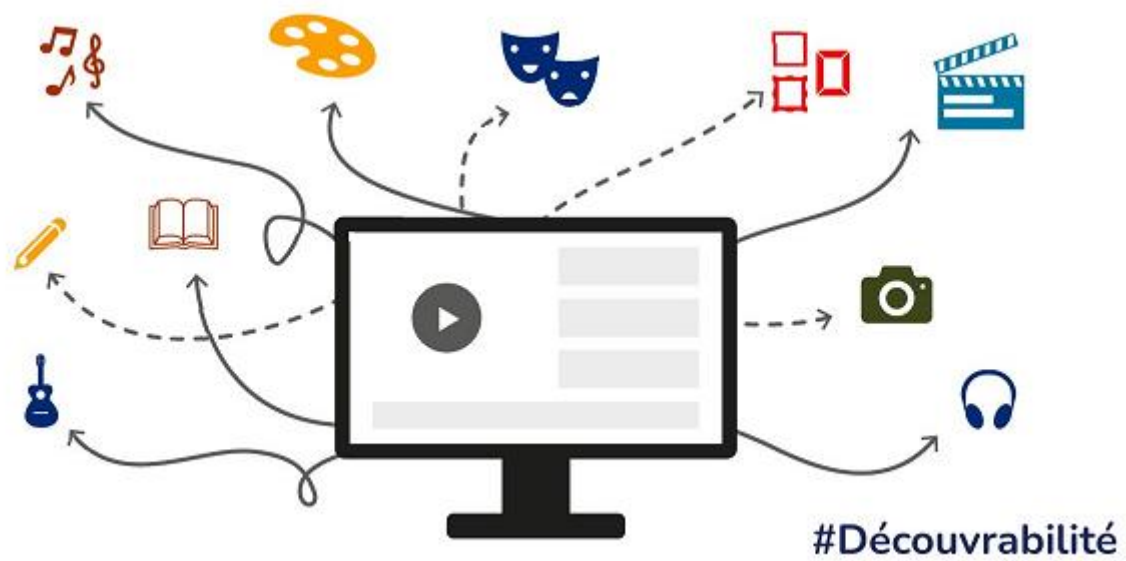




MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets « Soutien à la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones » (deuxième édition)



1. Contexte

La notion de découvrabilité¹ des contenus culturels est essentielle dans un écosystème numérique caractérisé par l’hyper-abondance de l’offre, la concentration de la diffusion sur quelques grandes plateformes extra-européennes et le rôle des mécanismes de recommandation algorithmique dans l’accès aux contenus culturels. Les acteurs des industries culturelles et créatives francophones doivent donc s’adapter à ces changements et faire de la découvrabilité numérique une priorité de leur stratégie de valorisation des contenus, sous peine de subir une invisibilité de leur production culturelle.

Lancée en avril 2019 par les ministres de la Culture du Québec et de la France, la mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones a pour objectif d’établir un diagnostic des différents enjeux et de proposer des solutions qui permettront d’assurer une meilleure visibilité des artistes, des œuvres, des offres culturelles et des contenus francophones sur Internet.

Dans le cadre de cette mission, un [rapport](#) conjoint, qui a mobilisé plus de 200 experts issus d’acteurs institutionnels, académiques et économiques, a été publié en novembre 2020. Ce rapport souligne la nécessité d’initier une évolution importante de l’état des savoirs auprès des acteurs culturels, grâce à la **formation**, à la prise en compte de nouveaux besoins humains et financiers pour le **marketing numérique**, à une meilleure appropriation des opportunités nées de l’**exploitation des métadonnées descriptives et des mégadonnées d’usage**, ainsi qu’à une **observation plus fine de l’environnement conditionnant la découvrabilité**.

Le rapport souligne également l’importance de développer des **collaborations intersectorielles** au sein des industries culturelles et créatives : si chaque secteur présente des caractéristiques et des problématiques qui lui sont propres, s’agissant notamment de la mise en ligne des contenus eux-mêmes, l’approche actuelle la plus commune – avec une réflexion en silos sectoriels – ne facilite pas l’échange des bonnes pratiques et des retours d’expérience qui permettraient à l’ensemble des acteurs culturels d’améliorer leur stratégie en matière de découvrabilité.

Ce rapport a donné lieu à l’élaboration d’une [stratégie](#) commune entre la France et le Québec.

Dans ce contexte, le ministère de la Culture français (DGMIC) et le Ministère de la Culture et des Communications du Québec ont lancé en avril 2022 un premier [appel à projets](#) commun France-Québec en faveur de la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones. Il a permis de **soutenir 16 lauréats (dont plusieurs projets franco-québécois) pour un montant de 1,85 M d’euros**. La [liste](#) des projets lauréats est disponible sur le site du ministère de la Culture.

2. Périmètre et objectifs de l’appel à projets

Sur la base des résultats enregistrés pour ce premier dispositif, le ministère de la Culture (DGMIC) lance **une nouvelle édition de l’appel à projets (AAP) « Soutien à la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones »**, ouvert **aux structures françaises qui portent un projet favorisant la**

¹ La mission France-Québec a retenu la définition suivante : « La découvrabilité d’un contenu dans l’environnement numérique se réfère à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d’autres contenus, notamment par une personne qui n’en faisait pas précisément la recherche » ([rapport](#) de la Mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones)

découvrabilité de contenus culturels francophones. Les projets en partenariat avec une structure étrangère qui portent une ambition de promotion de la francophonie à l'international seront prioritaires (voir point 4 « Destinataires de l'appel à projets).

Les acteurs de l'ensemble de la filière des industries culturelles et créatives (ICC) sont concernés : l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes (dont la facture instrumentale), les musées et le patrimoine (dont le patrimoine archivistique), les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre, la presse. Les secteurs connexes de la communication et de la mode sont également, pour le volet créatif de leur activité, être éligibles à cet appel.

L'appel à projets vise à répondre à deux grands objectifs de politiques publiques : la **promotion de la diversité des contenus culturels** d'une part ; et la **souveraineté des acteurs culturels francophones**, via la promotion des contenus culturels francophones et l'usage de technologies développées au service de la sphère francophone, d'autre part.

L'AAP vise à encourager le développement d'initiatives numériques en faveur de la découvrabilité des contenus culturels (tels que les solutions technologiques, en prototypage ou en déploiement, la pré-industrialisation de prototypes de recherche et développement, les outils de gestion de données, l'adaptation de briques technologiques...) permettant notamment :

- D'accentuer la découvrabilité des contenus francophones en ligne en favorisant la production et l'**exploitation de métadonnées propices et de qualité** ;
- D'accroître l'intelligence économique via de **nouveaux services exploitant les données d'usage de contenus culturels francophones** ;
- D'intensifier les démarches de **déploiement sur les marchés étrangers**.

Les projets visés par le présent appel peuvent répondre aux caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

- Outils permettant de nouveaux modes de collecte et d'exploitation des données d'usage ;
- Solutions permettant l'amélioration de l'indexation des contenus, l'enrichissement et l'exploitation automatisés des métadonnées de contenus culturels ;
- Services numériques favorisant la visibilité des contenus culturels (extensions web, algorithmes de recommandation - ou leur paramétrage - innovants, applications, etc.) ;
- Projet visant à mutualiser les moyens, outils et compétences liées à la découvrabilité des contenus culturels ;
- Développement de logiciels destinés à favoriser l'enrichissement et l'appropriation des ressources numérisées, dans un objectif d'accès et de diffusion par le plus grand nombre (outils d'éditorialisation, d'enrichissement collaboratif, ludification, etc.) ;
- Opérations de « clairage des droits » : actions consistant à identifier les ayants droits d'une œuvre, en faciliter la cession de droits et la réutilisation et en garantir la diffusion ;
- Exploitation innovante des technologies dans des processus de valorisation numérique des contenus francophones en ligne :

Sont exclus les projets :

- Présentant exclusivement des coûts de fonctionnement, sans développement de solution nouvelle ;
- De tournée de spectacles ;
- De création artistique sans développement d'outil numérique ;

- Constitués uniquement de missions exploratoires visant la recherche de partenaires internationaux ;
- Visant exclusivement des actions de création ou de numérisation de contenu ;
- De création ou d'animation de lieux (fab lab, co-working, etc.) ;

3. Modalité de financement des projets

Les structures soutenues recevront, pour la mise en œuvre de leur projet, un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 euros, sous la forme d'une subvention qui ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- 50%² du budget total du projet, (possiblement étendu jusqu'à 70%³ pour les projets déposés en consortiums ou par des TPE/PME),
- 80% des coûts éligibles détaillés au point 6 du présent règlement.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

4. Destinataires de l'appel à projet

Cet AAP s'adresse aux entreprises, associations, établissements publics, laboratoires de recherche, installés en France, **en candidature individuelle ou en consortium avec des partenaires français et/ou étrangers**. Seront prioritaires **les projets multi-partenariaux internationaux**, dont l'ambition est la maximisation de la découvrabilité de contenus culturels francophones à l'international.

5. Critères de sélection

Les demandes jugées admissibles sont évaluées et analysées au regard des objectifs listés au point 2 du présent cahier des charges et des critères ci-dessous.

Pertinence du projet :

- Sa cohérence avec la mission principale du demandeur et ses autres activités ;
- La démonstration de collaborations ou de partenariats durables ou pertinents impliquant différents acteurs des industries culturelles et créatives et/ou des universités ou des centres de recherche ;
- La clarté et la précision des objectifs poursuivis ;
- Le caractère structurant du projet compte tenu des besoins auxquels il permet de répondre ;

² Taux plafond ; le taux définitif du soutien pourra être modulé en fonction du besoin constaté, des critères mentionnés au point 5, des crédits budgétaires disponibles, et de l'application de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

³ Idem

Qualité du projet :

- La faisabilité et le réalisme du projet, de ses projections financières et de son calendrier de réalisation ;
- Sa capacité à répondre aux problématiques, opportunités ou enjeux auxquels il répond ;
- La viabilité à moyen terme du projet et de ses retombées ;
- La qualité et la pertinence de l'approche technologique proposée ;
- La qualité, la rigueur et la diversité du montage financier, ce qui inclut notamment la part de contribution financière du demandeur ainsi que celle des partenaires potentiels ;
- Les retombées prévisibles du projet pour le secteur ou le territoire visé (par exemple : effets structurants pour la filière ICC, rayonnement des contenus francophones à l'international, incidence escomptée sur le développement des liens entre les territoires partenaires, accentuation de la découvrabilité des contenus culturels, meilleure compréhension de la découvrabilité, etc.) ;
- Seront fortement valorisés **les projets visant la mutualisation des résultats et/ou la production de contenus explicitant les méthodes de travail adoptées sous forme de document mis à disposition de la filière en open source (« best practices »).**

La qualité du demandeur et du partenariat :

- L'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation ;
- La capacité du demandeur et de ses partenaires potentiels à réaliser le projet ;
- La pérennité et la cohérence du partenariat ;

Critères environnementaux :

- Les porteurs devront présenter les moyens et méthodologies prévus d'évaluation et de limitation de l'impact environnemental (principe de sobriété numérique).
- Les indicateurs et objectifs pourront par exemple prendre en compte :
 - L'efficacité énergétique
 - L'économie des ressources
 - La réduction des émissions carbone
 - Le respect de la biodiversité
 - La limitation et la gestion des déchets
- La pertinence, l'efficacité et l'ambition des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs seront pris en compte pour moduler le niveau d'intervention publique accordé.
- Les coûts liés à cette stratégie environnementale (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

Critères sociétaux :

- La composition de l'équipe portant le projet, au regard des critères de parité entre les sexes, mais aussi les résultats des politiques d'inclusion des personnes en situation de handicap, seront pris en compte dans l'appréciation de la candidature.
- Les lauréats et lauréates s'engagent à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS), ainsi qu'une formation leur permettant d'approcher les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs, ou à produire les attestations nécessaires lorsque cette condition est déjà respectée.

- Personnes ciblées : Les équipes de direction et les personnes en charge des RH des entreprises porteuses de projet devront suivre ou avoir suivi des formations sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations
- Contenu : Les formations suivies devront être d'une qualité reconnue. Les prestataires sélectionnés pourront être ceux identifiés par l'Afdas.

Les projets candidats seront évalués par un comité formé de représentants du ministère de la Culture et de personnalités qualifiées indépendantes.

6. Dépenses éligibles

- Les coûts de fonctionnement et d'investissement directement liés au projet, tels que les équipements et fournitures, l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion ;
- Les coûts liés au personnel travaillant pour le projet ;
- Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet (hors accompagnement régulier du porteur de projet de type incubateur) ;
- Les coûts liés à la prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux du projet.

Les dépenses éligibles peuvent s'étendre sur la période 2024-2026.

Le soutien financier du ministère de la Culture ne peut couvrir que les dépenses qui seront effectivement prises en charge par le bénéficiaire et non encore engagées à la date de candidature à l'appel à projets. La subvention pourra être versée par tranche en fonction du calendrier de déploiement du projet.

Si les lauréats seront autorisés à candidater à de nouveaux dispositifs financés par le ministère de la Culture consacrés à cette thématique, ils ne pourront bénéficier d'un nouveau soutien au titre des dépenses d'ores et déjà financées par le présent appel à projets (la subvention accordée n'a donc pas vocation à être reconduite).

7. Modalités de sélection et calendrier

Les projets devront être adressés au ministère de la Culture dans les délais impartis et comporter l'ensemble des documents demandés dans le formulaire de candidature dématérialisé qui est accessible à la [page dédiée](#) du site Internet du ministère de la Culture.

Au sein du ministère de la Culture, l'appel à projets est piloté et mis en œuvre par la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), qui assurera le versement des aides attribuées.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le ministère de la Culture pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision jugée utile et se réserve le droit de demander toutes pièces qui lui semblera nécessaire pour l'instruction du dossier.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur candidature.

La sélection des dossiers se fera en plusieurs étapes (procédure donnée à titre indicatif pouvant être soumise à modification) :

- Pré-sélection des dossiers réalisée par l'administration au regard des critères d'éligibilité (nature du demandeur, complétude du dossier de candidature, adéquation avec les objectifs de l'appel à projets) et de la solidité des projections financières du demandeur ;
- Les projets présélectionnés seront évalués par un jury composé de personnes qualifiées et de représentant de l'administration. Les projets retenus seront ceux correspondant le mieux aux objectifs et aux critères arrêtés dans le présent cahier des charges, dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;
- Une fois la notification de la décision du ministère de la Culture arrêtée, une convention sera signée liant le ministère de la Culture (DGMIC) avec le porteur de projet lauréat, afin de fixer les modalités de financement du projet et de suivi de sa mise en œuvre.

Date limite du dépôt des demandes : le 15 mai 2024 à 23H59 (heure de Paris, France).

Comité de sélection : Septembre 2024

Important : Tout dossier incomplet, inexact ou reçu postérieurement à la date limite du dépôt des demandes ne sera pas considéré. Au cours de l'expertise du projet, le demandeur s'engage à fournir les renseignements et documents complémentaires nécessaires à la bonne instruction de la demande.

8. Conventonnement et suivi des projets

Une convention signée entre l'État et chaque lauréat régit les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements des lauréats.

Des modifications éventuelles au projet, si elles sont significatives, devront faire l'objet d'une validation de la part du ministère de la Culture. Elles pourront alors donner lieu à un avenant à la convention.

S'il est constaté un écart significatif entre l'engagement initial prévu dans la convention et la réalisation du projet, le versement de la subvention sera partiel et un reversement pourra être réclamé.

Les projets lauréats pourront faire l'objet d'un suivi sous forme de comptes rendus d'avancement et de réunions avec les porteurs de projet, suivant un calendrier préalablement défini.

Le suivi des projets est effectué par les services du ministère de la Culture, afin de s'assurer du respect des engagements des lauréats.

9. Communication

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à faire apparaître dans leur communication le soutien de leur structure par le ministère de la Culture.

10. Suivi des candidatures et renseignements

La Direction générale des médias et des industries culturelles (Délégation aux entreprises culturelles) du ministère de la Culture français assure la gestion du présent appel à projets.

Contact :

Marie Béraud (+33) 01 40 15 37 77

Courriel : aapdecouvrabilite@culture.gouv.fr